

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ
N° 2018-DDT-STP-262 du 6 juin 2018
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-STP-222 du 9 mai 2018
portant création de la zone d'aménagement concerté de Villeray
sur la commune de SAINT-PIERRE-DU-PERRY

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n°83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 73-968 du 15 octobre 1973 modifié portant création d'un établissement public chargé de l'aménagement de la Ville Nouvelle de Melun-Sénart ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-2, L.311-1 et suivants, R.103-2 et R.311-1-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-STP-222 du 9 mai 2018 portant création de la zone d'aménagement concerté de Villeray sur la commune de Saint-Pierre-du-Perry ;

VU la délibération du 30 novembre 2017 du conseil d'administration de l'Établissement Public d'Aménagement de Sénart tirant le bilan de la concertation et approuvant le dossier de création de la zone d'aménagement concerté de Villeray ;

VU la délibération n° 2018/121 du 27 mars 2018 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart émettant un avis favorable sur le projet de création de la zone d'aménagement concerté de Villeray ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté préfectoral susvisé de création de la zone d'aménagement concerté de Villeray, en ce sens que le plan de délimitation du périmètre de la zone d'aménagement concerté ne correspondait pas à celui présent dans le dossier de création approuvé ;

Considérant que, en application de l'article L.311-1 du Code de l'urbanisme, à l'intérieur du périmètre d'une Opération d'Intérêt National, le Préfet est compétent pour prendre la décision de création d'une zone d'aménagement concerté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-STP-222 du 9 mai 2018 portant création de la zone d'aménagement concerté de Villeray sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray **est rectifié** comme suit :
Le plan de délimitation de la zone d'aménagement concerté de Villeray annexé au présent arrêté **annule et remplace** celui annexé à l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et en mairie de Saint-Pierre-du-Perray.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement d'Evry, le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, la Maire de Saint-Pierre-du-Perray, et la Directrice générale de l'Etablissement Public d'Aménagement de Sénart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,



Jean-Benoît ALBERTINI

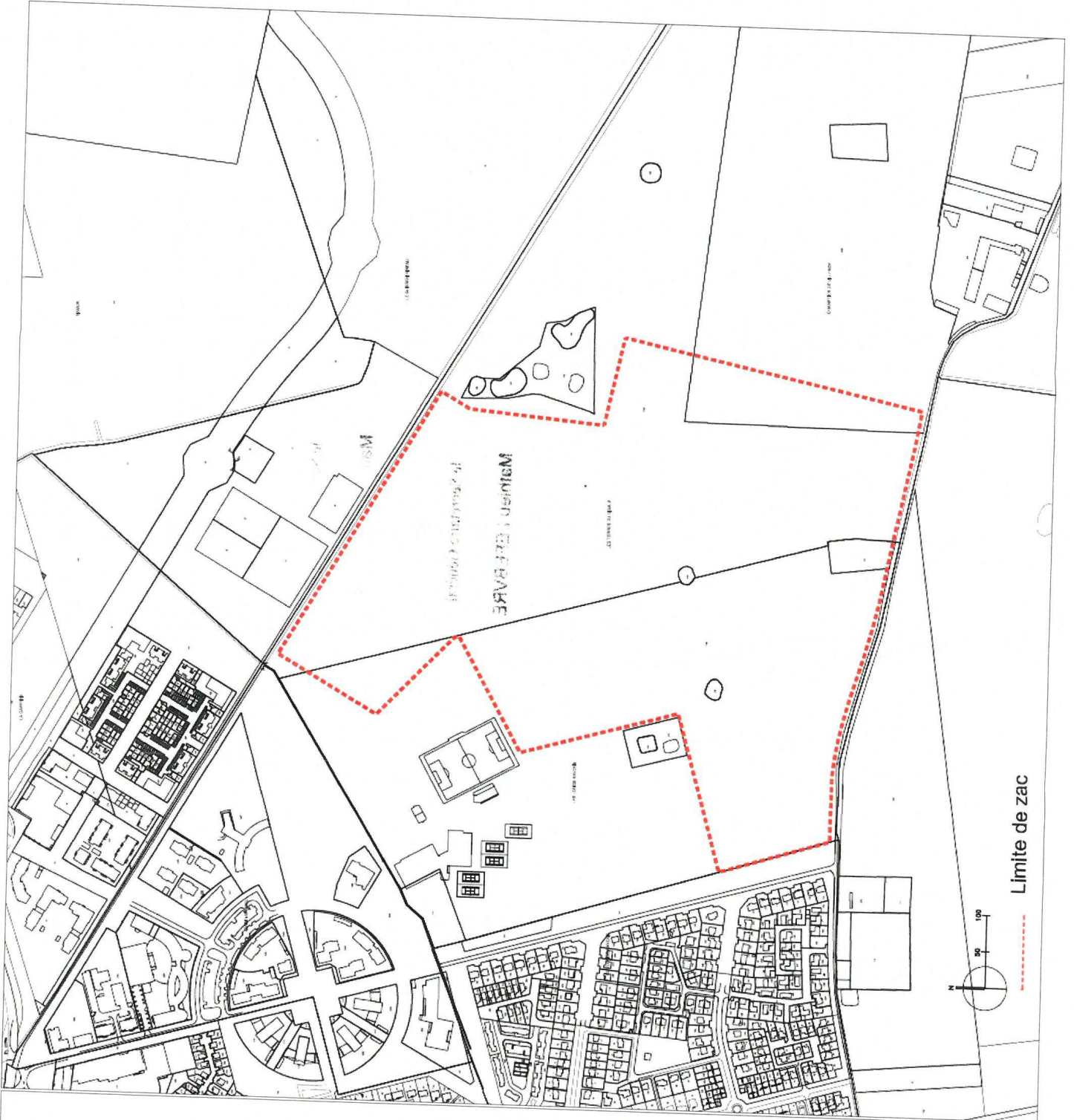


LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Périmètre de la ZAC de Villeray

Commune
de Saint-Pierre-du-Perray



Réalisé le 18/05/2018
Par : DDT91
Tous droits de reproduction réservés
Source : © EPA Sénart
Fichier : Dossier de création – Périmètre de la ZAC

le Secrétaire Général

Mathieu LEBLANC

le Secrétaire Général


Mathieu LEFEBVRE